

**Mémoire de la Société canadienne des auteurs,
compositeurs et éditeurs de musique
(SOCAN)**

Mémoire présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie concernant l'examen prévu par la loi de la Loi sur le droit d'auteur

Mardi 12 juin 2018

INTRODUCTION

La SOCAN est la société canadienne de collection de redevances pour l'exécution publique d'œuvres musicales. Nous gérons les droits d'exécution publique et de communication des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Nous comptons actuellement plus de 150 000 membres canadiens et nous représentons également le répertoire de toutes les sociétés étrangères de collection de redevances sur le territoire canadien.

La SOCAN est l'un des signataires du document de politique produit par la Coalition pour une politique musicale canadienne et nous appuyons chacune des recommandations contenues dans ce mémoire. Par la présente, la SOCAN souhaite mettre l'accent sur des aspects particuliers de la *Loi sur le droit d'auteur* actuelle qui, à notre avis, nécessitent des modifications.

DURÉE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

La durée de la protection du droit d'auteur au Canada pour les créateurs d'œuvres musicales et autres est en décalage avec les lois modernes sur le droit d'auteur. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, la protection des œuvres musicales au Canada subsiste pour la durée de la vie du créateur plus une période de 50 ans. En comparaison, la majorité des plus importants partenaires commerciaux du Canada reconnaissent une norme générale de la vie du créateur plus au moins 70 ans. Ces pays comprennent tous les membres de l'Union européenne, les États-Unis, l'Australie, Israël, la Norvège, la Suisse, le Pérou, le Royaume-Uni, le Brésil, l'Islande, le Mexique et même la Russie.

La *Loi* canadienne est conforme uniquement avec la protection minimale établie il y a plus d'un siècle dans la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*. L'intention à l'époque était d'établir une durée de protection suffisante pour bénéficier deux générations de descendants du créateur de l'œuvre. Avec une espérance de vie plus longue, la durée de vie plus 50 ans ne reflète plus l'intention sous-jacente de ce traité. L'Union européenne l'a reconnu il y a vingt-cinq ans, c'est-à-dire que le fondement du standard minimum n'est plus en phase avec les progrès contemporains de la médecine et l'espérance de vie. Pour faire suite aux recommandations formulées dans une directive, plusieurs états membres de l'UE ont prolongé la durée de leur protection du droit d'auteur à la durée de vie du créateur plus 70 ans. En 2006, l'UE a officiellement adopté et codifié cette directive que tous les états membres de l'UE sont tenus de mettre en œuvre dans leur législation nationale respective. Les États-Unis ont prolongé cette protection à 70 ans bien en avance, dès 1998.

Les mêmes considérations s'appliquent au Canada. Au moment où le Canada a adhéré à la Convention de Berne en 1928, l'espérance de vie moyenne était d'environ 60 ans. Entre 2007 et 2009, elle est passée à environ 81 ans. Par conséquent, la durée actuelle de la protection accordée en vertu de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur* est insuffisante pour couvrir deux générations de descendants d'un auteur-compositeur, et la durée actuelle n'est donc plus en phase avec les objectifs de la Convention de Berne. La courte durée de protection au Canada est également déphasée par rapport à l'accent et à la valeur que le Canada a autrement mis sur la création d'œuvres, tant au pays comme élément de notre patrimoine qu'à l'échelle internationale en tant que chefs de file d'exportations culturelles.

Les créateurs et éditeurs de musique canadiens sont désavantagés en tant qu'exportateurs culturels parce que leurs œuvres sont assujetties à une protection moindre à l'international en raison de la durée

de protection désuète du Canada. C'est injuste et très malheureux, car les lois canadiennes ne devraient pas limiter la capacité des créateurs canadiens d'exploiter leurs œuvres dans le monde entier.

Les critiques voulant que le prolongement de la durée de la protection ait un impact négatif sur les utilisateurs sont invariablement sans fondement. Les principaux partenaires commerciaux du Canada ont explicitement rejeté l'hypothèse selon laquelle un prolongement de la durée de la protection du droit d'auteur aura un impact négatif sur les utilisateurs et les consommateurs et leur longue expérience en vertu de la durée de vie plus 70 ans constitue une preuve irréfutable que les affirmations des critiques concernant les effets délétères ne sont pas étayées.

Une plus longue période de protection permettra aux éditeurs de musique de réinvestir les revenus dérivés de l'exploitation d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans la découverte, le soutien et le développement des auteurs et compositeurs. Les revenus additionnels générés par une plus longue durée de protection du droit d'auteur permettraient aussi de financer les efforts continus des éditeurs de musique visant à découvrir et développer de nouveaux talents en émergence. De plus, d'un point de vue multinational, des durées de protection plus longues dans un marché incitent les sociétés étrangères à investir dans le répertoire de ce marché. Dans les deux cas, prolonger la durée de la protection du droit d'auteur au Canada renforcera le réinvestissement dans le développement et la diversité culturelle au pays, ainsi que les investissements étrangers dans l'immense bassin de talents locaux.

Recommandation :

La SOCAN recommande que le Canada modifie la *Loi sur le droit d'auteur* pour prolonger la durée de la protection du droit d'auteur pour les œuvres musicales à la durée de vie du créateur plus 70 ans, conformément aux normes internationales en matière de droit d'auteur et à l'intention sous-jacente de la Convention de Berne et d'autres repères pour établir la valeur d'une propriété intellectuelle.

COPIE PRIVÉE

En 1997, la *Loi canadienne sur le droit d'auteur* a été modifiée pour permettre aux Canadiens de copier de la musique sur un support audio vierge pour leur usage privé. Parallèlement, la redevance sur la copie privée a été créée afin que les créateurs reçoivent une rémunération pour l'utilisation de leur musique. En vertu de la *Loi*, les fabricants et importateurs de supports audio vierges paient une petite redevance pour chaque unité importée et vendue au Canada. Ces redevances sont perçues par la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) au nom de ses sociétés membres qui représentent les artistes-interprètes, les auteurs-compositeurs, les éditeurs de musique et les maisons de disques. La SOCAN est membre de la SCPCP.

Pendant de nombreuses années après sa création, le régime de perception de la copie privée a constitué une importante source de revenus, générant un total de plus de 300 millions de dollars de revenus pour plus de 100 000 créateurs de musique, leur permettant ainsi de continuer à créer et à commercialiser un contenu culturel important. Malheureusement, depuis 2010, le régime est limité à un seul support d'enregistrement audio vierge, qui tombe rapidement en désuétude : le CD.

La plupart des consommateurs font maintenant des copies de musique sur des appareils comme les téléphones intelligents et l'utilisation de CD vierges pour copier de la musique décline rapidement. Par

conséquent, les revenus perçus pour les créateurs de musique provenant de la copie privée sont eux aussi en déclin rapide, malgré le fait que la copie privée de musique augmente considérablement. Les revenus annuels de la redevance pour la copie privée versée aux créateurs de musique sont passés d'un sommet de 38 millions de dollars en 2004 à moins de 3 millions de dollars en 2016. Pourtant, les activités de copie privée ont quant à elles doublé au cours de la même période. Les Canadiens ont copié plus de 2 milliards de pistes de musique en 2015-2016.

Le libellé de la *Loi sur le droit d'auteur* visait originalement à rendre le régime de perception de la copie privée technologiquement neutre; cependant, les décisions de la Cour d'appel fédérale et du gouvernement fédéral ont depuis restreint le régime à des supports qui deviennent rapidement obsolètes. Il en résulte que les ayants droit ne reçoivent pas de compensation pour les milliards de copies privées qui sont faites de leurs œuvres chaque année. En comparaison, bon nombre de pays européens — dont l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse — ont des régimes de perception de la copie privée sains qui étendent les redevances à une grande variété de supports audio et d'appareils, dont les téléphones intelligents et les tablettes.

Avec de légers changements à la *Loi sur le droit d'auteur*, le régime de perception de la copie privée reviendrait à son intention originale — un régime flexible, technologiquement neutre, qui permet aux ayants droit de tirer des sommes d'argent des copies privées sur lesquelles ils n'ont aucun pouvoir. Les ayants droit seraient ainsi dédommagés pour les centaines de millions de copies non autorisées de leur musique qui sont maintenant faites sur des appareils comme les téléphones intelligents, et ce régime de redevances serait en mesure de suivre l'évolution de la façon dont les Canadiens consommeront de la musique dans le futur.

Recommandation :

La SOCAN recommande au gouvernement de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* a) afin de permettre au régime de perception de la copie privée de s'appliquer tant aux supports audio qu'aux appareils ; et b) de s'assurer que les redevances sur la copie privée soient exigibles sur les supports audio et les appareils.

CLARIFIER L'EXEMPTION POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

L'article 32.2(3) de l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur* prévoit une exception pour le paiement de redevances lors de l'exécution publique d'une œuvre musicale si cette prestation est « accomplie dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable. » Cette exception empêche la compensation aux créateurs de musique et aux artistes lorsque l'utilisation est faite à des fins de bienfaisance.

Toutefois, l'exemption caritative est actuellement exploitée de manière abusive par des festivals de musique locaux, régionaux et nationaux et des lieux de diffusion qui sont exploités par des organisations caritatives qui, de toute évidence, génèrent des millions de dollars de revenus. Malgré le fait qu'elles reçoivent du financement gouvernemental et paient la valeur marchande pour les coûts associés à la production de tels événements (p. ex. payer les salles, les promoteurs, les traiteurs, leurs employés, etc.), bon nombre de ces organisations refusent de payer des redevances aux ayants droit, invoquant l'exemption prévue à l'article 32.2 (3). Habituellement, elles le font en s'appuyant sur le fait qu'elles ont obtenu le statut d'organisme de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada en vertu de la *Loi de*

l'impôt sur le revenu. Dans son cas, la SOCAN évalue les pertes annuelles en redevances découlant de ces exemptions caritatives douteuses entre 850 000 \$ et 1,7 million de dollars.

Il existe une exemption semblable, à l'article 32.2(2) de la *Loi*, pour les expositions et les foires agricoles. Toutefois, cette disposition stipule clairement que les activités des organisations en question doivent être sans « intention de gain ». Cette notion juridique a été examinée par la Cour suprême du Canada et interprétée comme signifiant qu'une prestation sans intention de gain signifie que les artistes ne peuvent être payés et que les exposants ne peuvent en retirer un profit privé pour que l'exemption s'applique.

Des organisations qui fonctionnent sous le couvert d'objectifs de bienfaisance, mais qui, dans les faits, exploitent des festivals de musique commerciale grand public, ne devraient plus pouvoir se cacher derrière le libellé très vague de l'exemption de l'article 32.2(3). Les activités légitimes des organisations caritatives, éducatives ou religieuses continueront de fonctionner sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation appropriée.

Recommandation :

Ajouter les mots « sans intention de gain » à l'exemption de l'article 32.2(3) de la manière suivante :

« 32.2(3) Les organisations ou institutions religieuses, les établissements d'enseignement et les organisations charitables ou fraternelles ne sont pas tenus de payer une compensation si les actes suivants sont accomplis **sans intention de gain** dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable. »

Et ajouter un nouveau paragraphe 32.2(4) de la manière suivante :

(4) Une organisation visée au paragraphe (3) qui est enregistrée ou autrement désignée comme organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi n'est pas, pour cette seule raison, réputée admissible à l'exception prévue au paragraphe (3).

EXEMPTION POUR LES RADIODIFFUSEURS

En 1997, le gouvernement canadien a modifié cette *Loi* afin d'assurer la conformité du pays à ses obligations en vertu de la Convention de Rome pour la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Ces modifications ont introduit un droit qui assurait aux artistes et aux producteurs d'enregistrements musicaux une rémunération équitable pour l'exécution publique et la communication de leurs enregistrements sonores.

Comme compromis politique visant à aider les stations de radio à s'adapter à cette nouvelle redevance, le gouvernement a mis en œuvre des mesures spéciales et transitoires, incluant une exemption de 1,25 million de dollars pour les radiodiffuseurs à l'article 68.1(1) (a) (i) de la *Loi* (l'« exemption de 1,25 million de dollars »). Essentiellement, l'exemption de 1,25 million de dollars est une subvention qui permet aux stations de radio commerciale de ne payer que 100 \$ en redevances d'exécution publique aux artistes et producteurs de phonogrammes sur les premiers 1,25 million de dollars de revenus publicitaires annuels.

Au cours des 20 années qui se sont écoulées depuis l'adoption – prétendument « spéciale et transitoire » de l'exemption de 1,25 million de dollars, l'industrie de la radio commerciale a

profondément changé et elle est désormais dominée par quelques grandes — et extrêmement rentables — entreprises. L'exemption de 1,25 million de dollars, adoptée comme mesure temporaire pour soulager une industrie de la radio commerciale qui était alors en crise, est désormais désuète, discriminatoire, et la seule subvention de ce genre dans le monde. La SOCAN recommande fortement l'abolition de l'exemption de 1,25 million de dollars.

Recommandation :

La SOCAN recommande que l'exemption de 1,25 million de dollars soit abrogée.

LA DÉFINITION D'« ENREGISTREMENT SONORE » DANS LA *LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR*

La définition actuelle d'un « enregistrement sonore » dans la *Loi sur le droit d'auteur* empêche les artistes et les producteurs d'enregistrements sonores de recevoir des redevances de communication pour l'utilisation de leurs œuvres dans des bandes sonores de télévision et de films. C'est inéquitable et injustifié, surtout à la lumière du rôle profond que joue la musique dans les émissions de télévision et les bandes sonores. La définition prévue dans la *Loi* devrait être modifiée afin de supprimer ce qui est, en fait, une subvention injustifiée.